

Le nouveau dispositif fédéral de soutien aux énergies renouvelables.

Roger Nordmann
Conseiller national socialiste, Lausanne

Membre de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE-N)

Contenu

1. Contexte
2. La rétribution d'injection couvrant les coûts
3. Le dispositif de financement
4. La question du salaire
5. Les modifications de la Loi sur l'aménagement du territoire.

1) Contexte

- Rejet de la LME en septembre 2002
- Compromis ELWO = référendum évité, entrée en vigueur 2008.
- Société nationale de réseau + rétribution des renouvelables (Loi sur l'approvisionnement en électricité LApEI et modification loi sur l'Energie)
- Lutte contre la montre entre renouvelable et nucléaire
- Prise de conscience Climat / énergie
- Hausse du prix de toutes les énergies
- Énergie électrique attrayante en raison de son efficacité
- Pression sur la biomasse / les agrocarburants (y-c en Suisse vu modification adoptée de la loi impositions huiles minérales)

2) La rétribution d'injection couvrant les coûts (RICC)

Pendant la durée d'amortissement, couvrir la différence entre prix de revient et prix du marché.

But

- 1) Obtenir des investissements massifs de la part des privés, des entreprises et sociétés électriques
- 2) Stimuler le progrès technique
- 3) Atteindre un effet d'échelle qui permette une baisse des coûts jusqu'au niveau du marché.

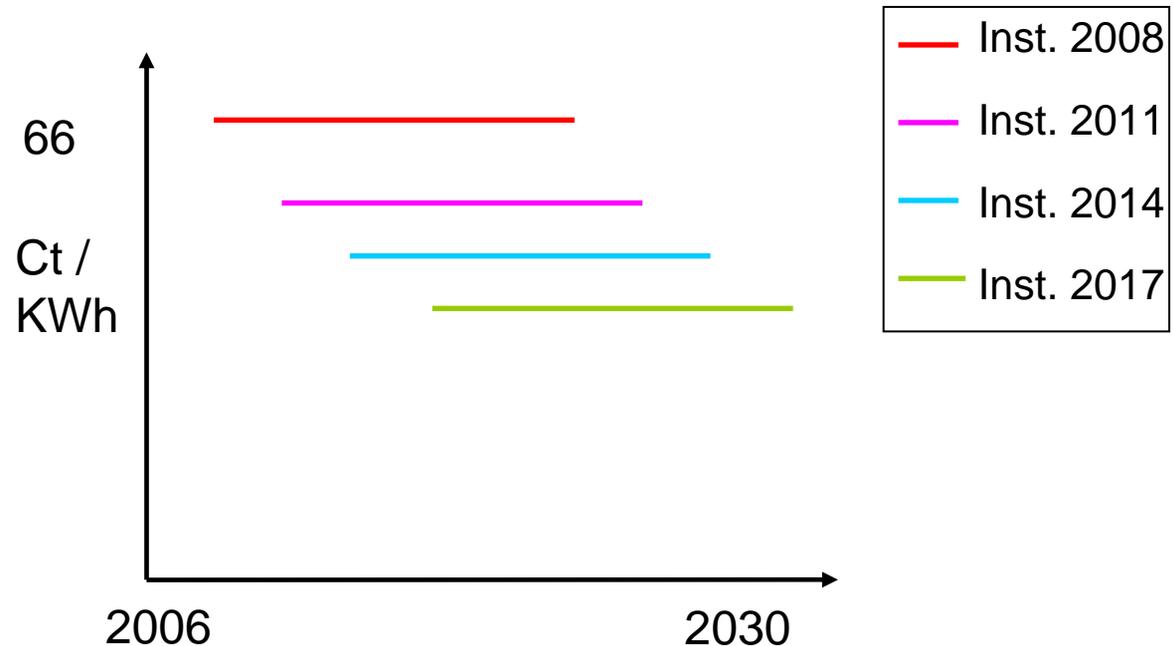
Objectif: + 10% de courant renouvelable (5.4 TWh/an)

Concerne électricité d'origine : hydraulique jusqu'à 10 MW, solaire, biomasse, déchet biomasse, éolienne, géothermie.

RICC: le système

Principes généraux:

1. Pour chaque installation: rétribution du KWh stable sur la durée d'amortissement (avec exception).
2. Niveau de la rétribution déterminé sur la base d'installation de référence de la technologie en question
3. Le prix baisse chaque année pour les nouvelles installations (avec exceptions)



Exemple

Photovoltaïque, posé sur toit, puissance entre 10 et 30 KW: 66ct pendant 20 ans. -5% par an pour les nouveau contrat

3) Financement

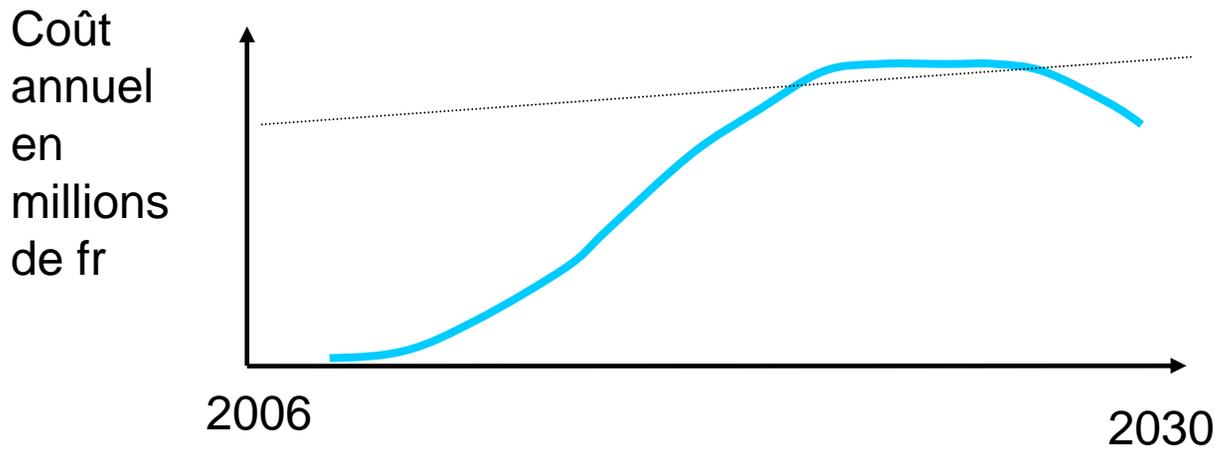
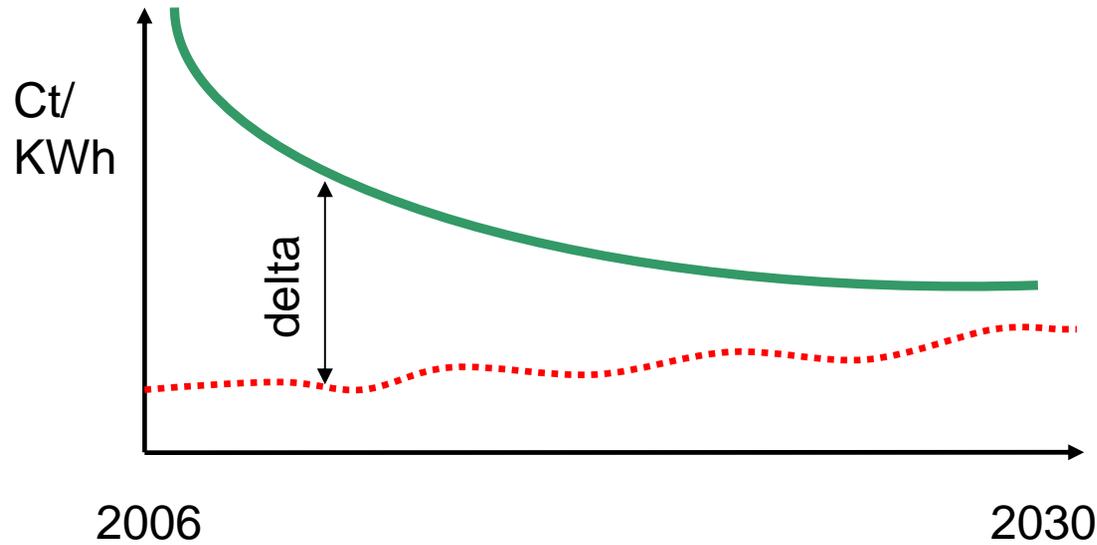
Taxe sur tous les KWh él. consommés en Suisse: max 0.6 ct / KWh \approx 320 millions an avec la consommation actuelle (art 15b LENE).

Montant exact fixé par l'office fédéral de l'Energie (Ofen) en fonction des besoins prévisible.

Permet de financer:

- La RICC pour au moins 0.5 ct / KWh = (7a)
- Caution géothermique (art 15a)
- Appel d'offre efficacité énergétique (art 7a al 3 LEne)
- Les anciens contrats (art 7 LEne 1998)

Couverture du delta RICC



Gestion

- Par la Société nationale de réseau.
- « groupe-bilan » suisse des énergies renouvelable
- Le distributeur local ne fait que transporter le courant.

Répartition entre les énergies

Dispositif anti-cannibalisation par plafonnage des parts

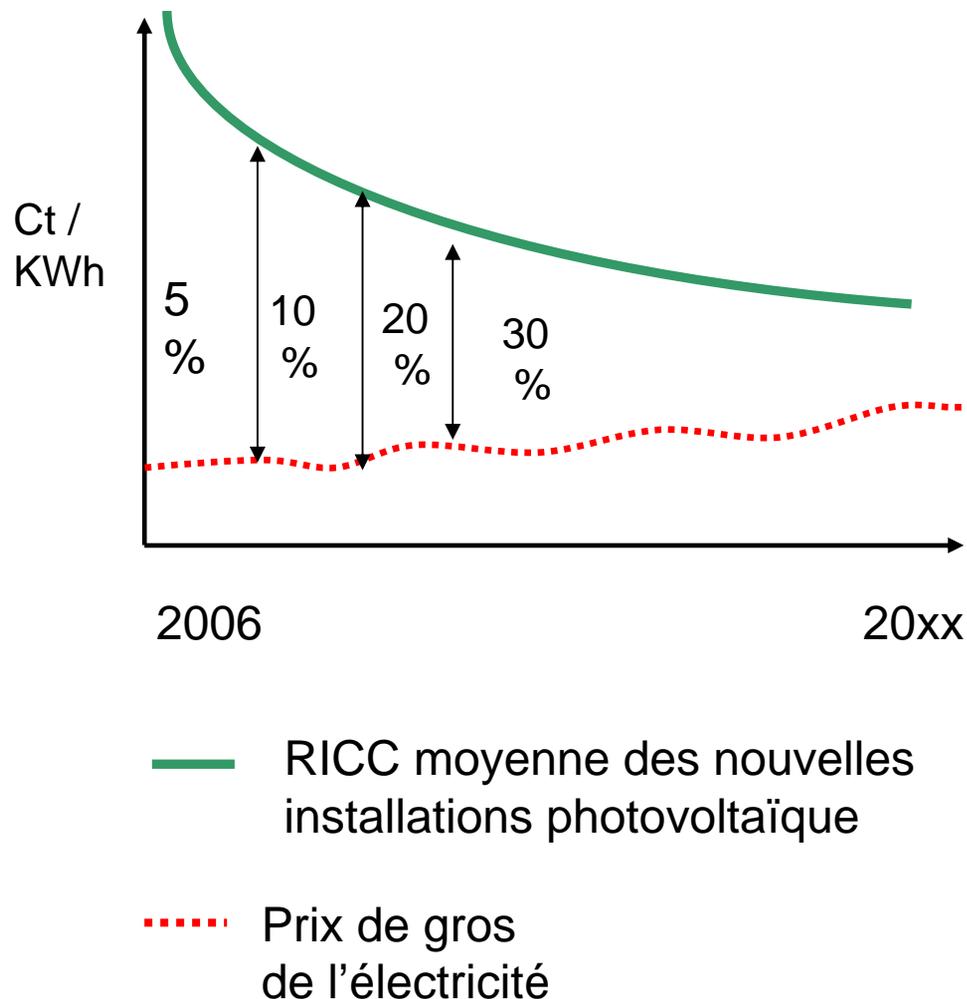
- L'hydroélectrique jusqu'à 10MW peut absorber au max 50% des 320 millions
- Le vent, la biomasse, les déchets de biomasse, le solaire nonPV et la géothermie au max. 30% chacune.
- Le Photovoltaïque: plafond évolutif (slide suivante)

Le compromis solaire

La droite du Conseil des Etats voulait exclure le solaire tant que ses coûts dépassaient 3x les coûts du marché (24 centimes). Pour le sauver, nous avons fait le pari de la preuve par l'acte en fixant pour l'énergie photovoltaïque un plafond dynamique:

- > 5 % au maximum tant que le delta dépasse 50 centimes par kWh;
- > 10 % au maximum tant que le delta est compris entre 40 et 50 centimes par kWh;
- > 20 % au maximum tant que le delta est compris entre 30 et 40 centimes par kWh
- > 30% (comme les autres énergie) si delta en dessous de 30 ct / kWh (soit environ 38 ct/kWh).

Définition du Delta: coût spécifique moyen des nouvelles installations ./.. Prix du marché



Deux simplifications LAT adoptées

Art. 16a, al. 1bis Production d'énergie à partir de la biomasse

Les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse ou aux installations de compost qui leur sont liées peuvent être déclarées conformes à l'affectation de la zone et autorisées dans une exploitation agricole si la biomasse utilisée est en rapport étroit avec l'agriculture et avec l'exploitation. Les autorisations doivent être liées à la condition que ces constructions et installations ne serviront qu'à l'usage autorisé. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 18a Installations solaires

Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale.

Entrées en vigueur imminente.

Et la décision du TF dans l'affaire de la tête de Ran à Neuchatel, favorable aux éoliennes.

Quelques conséquences

- Baisse des coûts -> argent pour + de KWh renouvelables (pas seulement pour le photovoltaïque)
- Branche solaire sous pression de baisse des coûts (possible vu les marchés mondiaux)
- Effort de financement réparti sur tous les consommateurs, plus seulement ceux desservis par des entreprises de bonne volonté
- A court terme, peu de potentiel pour vendre du courant vert à des entreprises électriques hors RICC, (conventions mutuelles, surtout pour barrages). Mais pourrait changer dès 2016 (art 7b al 4)
- Carte blanche pour foncer et trouver des sites et des investisseurs: privés, distributeurs électriques, autres entreprises, banques, collectivités publiques.